

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-112

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2023-09-14-00002 - Arrêté portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM (2 pages) Page 4
- 30-2023-09-14-00001 - Arrêté portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) (2 pages) Page 7
- 30-2023-08-30-00009 - Arrêté Sté BAYER SEEDS SAS Nîmes dérogation repos hebdomadaire des salariés (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2023-09-14-00003 - Arrêté instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages) Page 13

Prefecture du Gard /

- 30-2023-09-14-00005 - Arrêté n° 20231409-BFLI-002 du 14 septembre 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Saint-Nazaire (2 pages) Page 28
- 30-2023-09-14-00006 - Arrêté n° 20231409-BFLI-003 du 14 septembre 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (2 pages) Page 31
- 30-2023-09-14-00007 - Arrêté n° 20231409-BFLI-004 du 14 septembre 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (2 pages) Page 34
- 30-2023-09-14-00008 - Arrêté n° 20231409-BFLI-005 du 14 septembre 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (3 pages) Page 37
- 30-2023-09-14-00010 - Arrêté n° 20231409-BFLI-006 du 14 septembre 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (2 pages) Page 41
- 30-2023-09-14-00012 - Arrêté n° 20231409-BFLI-007 du 14 septembre 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (2 pages) Page 44
- 30-2023-09-14-00004 - Arrêté n°20231409-FBLI-001 du 14 septembre 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (2 pages) Page 47

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

- 30-2023-09-13-00007 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'échangeur N°1 Nîmes-Centre sur l'autoroute A54 (2 pages) Page 50

30-2023-09-14-00009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 et A54 (3 pages)

Page 53

30-2023-09-14-00011 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 et A54 (3 pages)

Page 57

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-09-12-00005 - arrêté de création d'habilitation pour 5 ans n°23-09-21 du 12-09-2023 PFG Services funéraires - Les Angles (2 pages)

Page 61

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-14-00002

Arrêté portant extension de la capacité du
service mandataire à la protection des majeurs
de l'association VIVADOM



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi du travail et des solidarités**

Arrêté n°

**Portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de
l'association VIVADOM**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, D313-2 et R. 313-7 à R.313-10-2 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2017 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM pour une capacité de 390 mesures ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 portant extension de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM à hauteur de 100 mesures ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, schéma actuellement en cours de révision pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la demande présentée par l'association VIVADOM en date du 22 juin 2023 relative à une extension de 68 mesures de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable en date du 16 août 2023 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins recensés dans le département du Gard ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Mas de l'agriculture
1120, route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES Cedex 9
Tél : 04 30 08 61 21
Fax : 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM, sise 1028 route de Rouquairol à Nîmes (30) est accordée au regard des articles L313-1-1 et D313-2 pour 68 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de Nîmes, Uzès et Alès.
La capacité totale du service est ainsi portée à 558 mesures.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité, prévue pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont la programmation est fixée par arrêté et mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 SEP. 2023
Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-14-00001

Arrêté portant extension de la capacité du
service mandataire à la protection des majeurs
de l'Union départementale des associations
familiales du Gard (UDAF 30)



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté n°

**Portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de
l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30)**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, D313-2 et R. 313-7 à R.313-10-2 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) pour une capacité de 1000 mesures ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 portant extension de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) à hauteur de 100 mesures ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, schéma actuellement en cours de révision pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la demande présentée par l'union départementale des associations familiales du Gard en date du 22 juin 2023 relative à l'extension de 200 mesures de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable en date du 16 août 2023 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins recensés dans le département du Gard ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Mas de l'agriculture
1120, route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES Cedex 9
Tél : 04 30 08 61 21
Fax : 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30), sise 152 rue Gustave Eiffel à Nîmes (30) est accordée au regard des articles L313-1-1 et D313-2 pour 200 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de Nîmes, Uzès et Alès.

La capacité totale du service est ainsi portée à 1300 mesures, dont 30 mesures d'accompagnement judiciaire.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité, prévue pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont la programmation est fixée par arrêté mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 SEP. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-08-30-00009

Arrêté Sté BAYER SEEDS SAS Nîmes dérogation
repos hebdomadaire des salariés

Arrêté n°

autorisant la société BAYER SEEDS SAS - NIMES à déroger au repos hebdomadaire des salariés,
tous les dimanches du 3 septembre au 1^{er} octobre 2023

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2023 de madame Anne-Laure DEGRET, responsable des ressources humaines de la société BAYER SEEDS SAS - Nîmes, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, tous les dimanches de la période du 27 août au 1^{er} octobre 2023, afin d'assurer une surveillance permanente des semences ;

Vu la consultation du 7 août 2023 faite auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant que le respect des délais de traitement, fixés par les articles L.3132-21 et R.3132-26 du code du travail, ne permet pas de répondre à la demande reçue le 3 août 2023 avant le 1^{er} dimanche sollicité, à savoir le 27 août 2023 ;

Considérant la nécessité, en période de récolte et de séchage, d'assurer une surveillance permanente des semences afin d'éviter tout risque d'altération de ces dernières, et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés, affectés aux travaux de surveillance des séchoirs à semence, concernant la période du 3 septembre au 1^{er} octobre 2023, présentée par madame Anne-Laure DEGRET, responsable des ressources humaines de la société BAYER SEEDS SAS – Mas de Rouzel – chemin des canaux à Nîmes, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Anne-Laure DEGRET, responsable des ressources humaines de la Société BAYER SEEDS SAS - Nîmes.

Nîmes, le

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-14-00003

Arrêté instaurant des mesures de restriction
temporaire des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau
Tél : 04-66-62-66-16
Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFERCTORAL N° 30-2023-
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-07-00008 du 7 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 102-2023-du 18 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-08-14157 du 30 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-07-00001 du 12 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09 du 4 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** les avis exprimés lors de la réunion du comité de la ressource en eau du Gard du 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de la Lozère, par arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023, a placé en alerte le bassin versant de la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-08-23-00003 du 9 septembre 2023, a placé en alerte les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que le débit du Gardon d'Anduze sur la commune de Corbès et que le débit du Gardon médian à Ners ont diminué et ont atteint le niveau du seuil de crise ;

CONSIDÉRANT Que les stations de suivi des cours d'eau de Ners (Gardon médian) et de Remoulins (Gardon aval) ne sont plus en mesure de fournir le débit mesuré des cours d'eau depuis la mi-août, ceci étant dû aux niveaux très bas observés sur le Gardon depuis plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents des Gardons amont et aval sont en assec ou atteignent les niveaux les plus bas connus ;

CONSIDÉRANT Que les niveaux des piézomètres de Cruviers, Moussac, St-Geniès et La Tour présentent des niveaux les plus bas connus depuis l'enregistrement des données, soit depuis l'année 2000;

CONSIDÉRANT Que le débit de la Cèze en amont de Tharoux a poursuivi sa baisse et que son débit n'est dû qu'au soutien d'étiage par le barrage de Sénéchas, jusqu'à la fin du mois de septembre ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes de la Vistrenque et des Costières sont inférieures aux moyennes de saison et que les bordures de ces nappes sont déficitaires ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent un maintien des températures supérieures à la normale sur l'ensemble du département et une absence de pluies significatives ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Gardon amont, Gardon aval, de la Cèze amont et des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-07-00008

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-09-07-00008 du 7 septembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Alerte	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	

4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Crise	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Crise	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Crise	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Alerte	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le comité de la ressource en eau le 8 août 2023, soit un déstockage de 600 l/s + les apports amont jusqu'au 16 septembre et ensuite un déstockage réduit pour arriver à une fin de déstockage au 30 septembre.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :
<https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 14/09/2023

Le préfet

SIGNE

Jérôme BONET

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

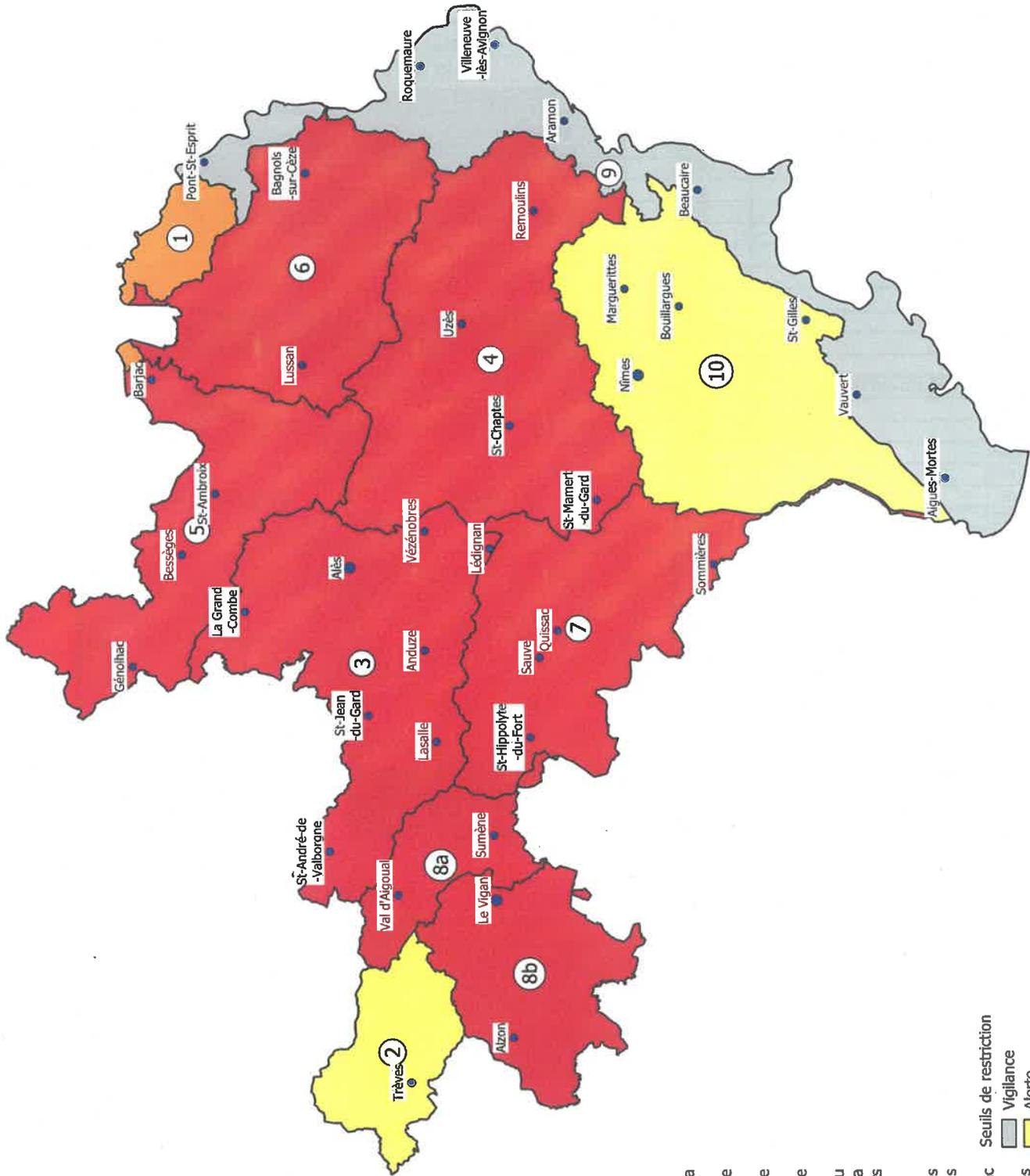
RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptionnels)
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.5) alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques			
2. Irrigation agricole			
Irrigation des cultures	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la terre Exception pour les jeunes plantations en pleine terre
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation Abreuvement des animaux			
3. Lavage et nettoyage			
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux			
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux			
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			
4. Loisirs et collectivités (autres usages)			
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public			
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)			
Piscines privées (>1 m ²)			
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)			
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et travail			
Arrosage des terrains de sport et hippodromes			
Arrosage des golfs			
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit à usage privé
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si de vigilance	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si de vigilance	Interdiction
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Mise à niveau autorisée	Mise à niveau autorisée	Interdiction
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avariée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	Interdiction
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

		Vigilance	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Crise (objectif : intervention sur usages prioritaires et exceptionnels)
5. Usages Industriels, hydroélectricité, plans d'eau					
Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation			<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau		<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département</p>
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements			<ul style="list-style-type: none"> - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en canières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		
6. Intervention dans le milieu naturel					
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p>
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>		<p>Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assoc total, pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, reconstitution du cours d'eau</p>
Réalisation de seuil provisoire			Interdit sauf pour usage AEP		


DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
ARRETE Préfectoral du
Annexe 2
Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte
 Édition : 13/09/2023
 Echelle :
 Source : Eau et Usages : MARS



Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Doubrie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Gaiet, le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

- Seuils de restriction**
-  Vigilance
 -  Alerte
 -  Alerte renforcée
 -  Crise

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLÉS	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BEUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIÈS	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
LE GARN	30124	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)	
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)	
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)	
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)	
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)	
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)	
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)	
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)	
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)	
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)	
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)	
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)	
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)	
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)	
LAVAL-SAINTE-ROMAN	30143	Ardèche (1)	
LECQUES	30144	Vidourle (7)	
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)	
LIUC	30148	Vidourle (7)	
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)	
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)	
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)	
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)	
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)	
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)	
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)	
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)	
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)	
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)	
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)	
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)	
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)	
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)	
MIALET	30168	Gardon Amont (3)	
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)	
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)	
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)	
MONOBLAT	30172	Vidourle (7)	
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINTE-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)	
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)	
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)	
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)	
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)	
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)	
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)	
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)	
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOLE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHFORD-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIÈRES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ÀLEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINTE-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) Arre (8b)
SAINTE-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINTE-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINTE-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINTE-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINTE-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
SAINTE-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINTE-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINTE-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINTE-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINTE-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINTE-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINTE-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	30242	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

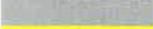
**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (5)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLÓS	30293	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00005

Arrêté n° 20231409-BFLI-002 du 14 septembre
2023 portant mandatement d'office sur le
budget de la commune de Saint-Nazaire

Arrêté n° 20231409-BFLI-002

Portant mandatement d'office sur le budget
de la commune de Saint-Nazaire

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L.1424-1-1 et L.1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu le titre de recettes n° 98/2021 d'un montant de 1 956,30 € émis par le SIVU des Massifs du Gard Rhodanien à l'encontre de la commune de Saint-Nazaire pour le règlement de travaux d'entretien de bandes débroussaillées de sécurité ;

Vu le courrier du chef du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze en date du 7 avril 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ce titre de recette ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 13 avril 2023 adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire lui demandant de mandater la somme susvisée ;

Vu la réponse du maire de Saint-Nazaire en date du 11 mai 2023 précisant qu'il ne procéderait pas au paiement ;

Considérant que la somme due par la commune de Saint-Nazaire constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune de Saint-Nazaire voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» pour s'acquitter de cette dépense ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 1 956,30 € (mille neuf cent cinquante six euros et trente cents) au profit du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » de la section de fonctionnement du budget de la commune de Saint-Nazaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Nazaire, au comptable du poste de Bagnols-sur-Cèze et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00006

Arrêté n° 20231409-BFLI-003 du 14 septembre
2023 portant mandatement d'office sur le
budget de la communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien

Arrêté n° 20231409-BFLI-003

Portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L.1424-1-1 et L.1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu les titres de recettes émis par la commune de Saint-Paulet-de-Caisson de 2013 à 2021 d'un montant cumulé de 4 277,46 € pour son budget principal et de 5 226,91 € sur l'année 2020 pour son budget annexe « convention eau et assainissement » ;

Vu le courrier du chef du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze en date du 25 avril 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ces titres de recette ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 28 avril 2023 adressée au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien lui demandant de mandater les sommes susvisées ;

Vu l'absence de réponse de réponse de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que les sommes dues par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 65 « Autres charges de gestion » pour s'acquitter des dépenses précitées ;

Considérant que le budget primitif 2023 du budget annexe DSP assainissement de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 011 « Charges à caractère général » pour s'acquitter du remboursement lié au transfert de charges ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office des dépenses ci-dessous au profit de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson :

Budget principal			
2013	Titre T-716008550031	Article du rôle V206	288,00 €
2017	Titre T-716007330031	Article du rôle V207	406,26 €
2021	Titre 291	Participation frais travaux pluvial année 2021	3 583,20 €
Budget annexe "convention eau assainissement"			
2020	Titre 25	Remboursement transfert de charges	5 226,91 €

Article 2 : S'agissant du budget principal les sommes seront imputées au chapitre 65, article 6518 « Autres » de la section de fonctionnement du budget, et s'agissant du budget annexe DSP assainissement au chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au comptable du poste de Bagnols-sur-Cèze et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00007

Arrêté n° 20231409-BFLI-004 du 14 septembre
2023 portant mandatement d'office sur le
budget de la communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien

Arrêté n° 20231409-BFLI-004

Portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L.1424-1-1 et L.1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu le titre de recettes n° 126 exercice 2013 d'un montant de 500,86 € émis par la commune de Verfeuil à l'encontre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien correspondant au remboursement de frais de personnel mis à disposition du centre aéré en juillet 2013 ;

Vu le courrier du chef du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze en date du 24 avril 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ce titre de recette ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 15 mai 2023 adressée au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien lui demandant de mandater la somme susvisée ;

Vu l'absence de réponse de réponse de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que la somme due par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour s'acquitter des dépenses précitées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 500,86 € (cinq cent euros et quatre-vingt six cents) au profit de la commune de Verfeuil.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » de la section de fonctionnement du budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au comptable du poste de Bagnols-sur-Cèze et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00008

Arrêté n° 20231409-BFLI-005 du 14 septembre
2023 portant mandatement d'office sur le
budget de la communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien

Arrêté n° 20231409-BFLI-005

Portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L.1424-1-1 et L.1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu les titres de recettes émis de 2014 à 2019 par la commune de Bagnols-sur-Cèze dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Vu le courrier du chef du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze en date du 12 mai 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ces titres de recette ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 17 mai 2023 adressée au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien lui demandant de mandater les sommes susvisées ;

Vu l'absence de réponse de réponse de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que les sommes dues par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 65 «Autres charges de gestion» pour s'acquitter des dépenses précitées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office au profit de la commune de Bagnols-sur-Cèze des dépenses dont la liste est annexée au présent arrêté.

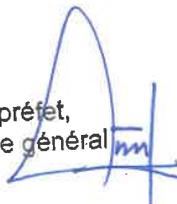
Article 2 : Ces sommes seront imputées au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au comptable du poste de Bagnols-sur-Cèze et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **14 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 14 SEP. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Liste des titres de recettes émis par la commune de Bagnols-sur-Cèze
à l'encontre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Exercice	N° pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2014	T- 1110	Entrée ludothèque	29,40 €
2016	T-2426	Remboursement ordures ménagères 2016	277,00 €
2016	T-2329	Remboursement bulletins de salaires 2016 SMICTOM	4 540,00 €
2017	T-2159	Remboursement frais de bâtiments 2017	489,00 €
2017	T-2160	Remboursement frais de bâtiments 2017 aménagement urbain	29,00 €
2017	T-2195	Remboursement spectacle jeune public du 25/10/17	116,00 €
2018	T-2539	Remboursement frais annuels 2018	135,00 €
2018	T-2562	Loyer epsg décembre 2018 local repris au 01/12/18 décision 25/2015 loyer trimestriel	942,50 €
2019	T-2650	Rattrapage loyer troisième trimestre voir décision municipale 2020-01-003 et convention jointe	652,75 €
2019	T-2651	Rattrapage loyer quatrième trimestre 2019	652,75 €
2014	T-2807	Remboursement personnel alsh	22 894,18 €
2017	T-2158	Remboursement prestations cuisine centrale 2017	2 349,61 €
2017	T-2160	Remboursement frais bâtiments 2017 aménagement urbain	10,72 €
2017	T-2163	Remboursement frais de bâtiment 2017 maison descente des perrières	4 660,50 €
2017	T-2164	Remboursement téléphonie mobile 2017	373,80 €
2019	T-2692	Remboursement personnel service technique formation + intervention	1 416,60 €
2014	T-2290	Entrée théâtre enfants le petit violon	72,00 €
Total			39 640,81 €

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00010

Arrêté n° 20231409-BFLI-006 du 14 septembre
2023 portant mandatement d'office sur le
budget de la communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien

Arrêté n° 20231409-BFLI-006

Portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L.1424-1-1 et L.1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu les titres de recettes T-843-1 (remboursement d'emprunt 21,71 €), T-843-2 (remboursement d'emprunt 14 034,51 €) et T-1063 (entrée piscine du centre de loisir 2 460 €) émis par la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu le courrier du chef du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze en date du 12 mai 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ces titres de recette ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 17 mai 2023 adressée au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien lui demandant de mandater les sommes susvisées ;

Vu l'absence de réponse de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que les sommes dues par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 65 « Autres charges de gestion » pour s'acquitter des dépenses précitées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office des dépenses ci-dessous au profit de la commune de Pont-Saint-Espirit :

Exercice	N° pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2012	T-843-1	Remboursement de l'emprunt de la crèche pour l'année	21,71 €
2012	T-843-2	Remboursement de l'emprunt de la crèche pour l'année	14 034,51 €
2020	T-1063	Entrée piscine centre de loisirs sp19-00073r	2 460,00 €

Article 2 : Ces sommes seront imputées au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au comptable du poste de Bagnols-sur-Cèze et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00012

Arrêté n° 20231409-BFLI-007 du 14 septembre
2023 portant mandatement d'office sur le
budget de la communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien

Arrêté n° 20231409-BFLI-007

Portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L.1424-1-1 et L.1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu les titres de recettes T-932 (292,40 €), T-933 (346,99 €) et T-1301 (184,64 €) émis par la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu le courrier du chef du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze en date du 12 mai 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ces titres de recette ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 17 mai 2023 adressée au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien lui demandant de mandater les sommes susvisées ;

Vu l'absence de réponse de réponse de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que les sommes dues par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 65 « Autres charges de gestion » pour s'acquitter des dépenses précitées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office des dépenses ci-dessous au profit de la commune de Pont-Saint-Esprit :

Exercice	N° pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2018	T-932	Facturation 2017 pe1700010r	292,40 €
2018	T-933	Facturation 2017 fi1700062r	346,99 €
2021	T-1301	Ordures ménagères	184,64 €

Article 2 : Ces sommes seront imputées au chapitre 65, article 6518 « Autres » de la section de fonctionnement du budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au comptable du poste de Bagnols-sur-Cèze et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00004

Arrêté n°20231409-FBLI-001 du 14 septembre
2023 portant mandatement d'office sur le
budget de la communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien

Arrêté n° 20231409-BFLI-001

Portant mandatement d'office sur le budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L.1424-1-1 et L.1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu le titre de recettes n° 9 émis le 16 février 2015 d'un montant de 4 243,58 € émis par la commune de Chusclan à l'encontre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien correspond au remboursement de frais de fonctionnement dus à la commune dans le cadre de la convention de mise à disposition de la maison des arts pour l'école de musique pour l'année 2014 ;

Vu le courrier du chef du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze en date du 14 mars 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ce titre de recette ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 7 avril 2023 adressée au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien lui demandant de mandater la somme susvisée ;

Vu l'absence de réponse de réponse de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que la somme due par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien voté au niveau du chapitre fait apparaître un état de crédits suffisants au niveau du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour s'acquitter des dépenses précitées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 4 243,58 € (quatre mille deux cents quarante trois euros et cinquante huit cents) au profit de la commune de Chusclan.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » de la section de fonctionnement du budget de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au comptable du poste de Bagnols-sur-Cèze et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2023-09-13-00007

Arrêté portant fermeture temporaire de
l'échangeur N°1 Nîmes-Centre sur l'autoroute
A54



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Cellule sécurité routière

Arrêté temporaire de police de circulation N° 2023/19 – PREF30/SR
portant fermeture temporaire de l'échangeur N°1 Nîmes-Centre sur l'Autoroute A 54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la demande du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des ASF en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Nîmes en date du 06/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) en date du 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (conseil départemental du Gard) en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Féria qui a lieu à Nîmes du 14 au 17 septembre 2023, un très grand nombre de personnes vont rejoindre la ville avec leur véhicule en empruntant les grands axes de circulation et notamment l'A54 et l'A9 ;

Considérant que durant cette période festive de forte affluence, la consommation d'alcool est importante et qu'il convient, de ce fait, de renforcer les contrôles routiers pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que la densité du maillage du réseau routier nécessite la mise en place d'un plan de contrôle routier efficient pour tenir compte des moyens des forces de l'ordre.

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dates de fermeture

L'échangeur autoroutier n° 1 Nîmes-Centre de l'A54 sera fermé, en **ENTRÉE et en SORTIE**, les jours suivants :

- samedi 16 septembre 2023 de 01h00 à 05h00 ;
- dimanche 17 septembre 2023 de 01h00 à 05h00.

ARTICLE 2 : Information des usagers

L'information des usagers sera effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute ;
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 3 : Suivi des signalisations et sécurité

- Des panneaux de déviation seront mis en place par les services de la mairie de Nîmes ;
- La mise en place de séparateurs modulaires plastiques aux entrées de l'échangeur Nîmes-centre sera effectuée par Vinci Autoroutes.

ARTICLE 4 : Annulation

Dans le cas où la Féria serait annulée, quelle qu'en soit la raison, le présent arrêté serait considéré comme caduc.

En cas de nécessité, l'échangeur A54/A9 pourra être rouvert à la circulation afin de pouvoir accueillir des sinistrés au Parnasse.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes de Nîmes et Caissargues, le directeur régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (Dirmed).

Nîmes, le 13 SEP. 2023

Le préfet,

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00009

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A9 et A54



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Cellule sécurité routière

ARRÊTÉ N° 2023/18 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 et A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – le Perthus et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu la demande en date du 22 août 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District d'Orange, indiquant que les travaux de réfection de la signalisation horizontale entraînent des restrictions de circulation sur l'autoroute A9 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 23 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 24 août 2023 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation Orange/Nîmes entre le PR 7.92 et le PR 20, et dans le sens Nîmes/Orange entre le PR 14 et le PR 7.92, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône-Alpes, district de Provence, doit procéder à des restrictions de circulation.

La circulation est réglementée du **lundi 18 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h à 6h**.

Les travaux concernent le département du Gard.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la neutralisation de la BAU et voie de droite ainsi que la neutralisation de la voie de gauche du PR 7.92 au PR 20 dans le sens de circulation Orange vers Nîmes, du PR 14 au PR 7.92 dans le sens de circulation Nîmes vers Orange.

- La circulation se fera sur une voie de largeur normale ;
- Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 110 km/h.

Article 3 : Dérogations

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

La longueur maximale de balisage n'excédera pas 11 km.

Article 4 : Calendrier des travaux

Délai global : **Du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h à 6h (replis inclus)**.

En cas de retard ou d'intempéries, les travaux sont arrêtés et des nuits de repli sont prévues, la semaine 42, les 16, 17, 18 et 19 octobre de 21h à 6h.

Article 5 : Information des usagers

L'information aux usagers est effectuée :

- Par affichages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute ;
- Par le biais de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz ;
- Par le biais du numéro unique de Vinci Autoroutes au 3605 actif en permanence.

Article 6 : Sécurité sur le chantier

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Orange).

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire des communes de Nîmes et Marguerittes, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 14 SEP. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-09-14-00011

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A9 et A54

ARRÊTÉ N° 2023/20 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 et A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – le Perthus et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District d'Orange, indiquant que les travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation des autoroutes A54 et A9, entraînent des restrictions de circulation ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation des autoroutes A54 et A9, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône Alpes, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée sur la période allant du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 (Repli inclus).

L'activité du chantier est interrompue le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Les travaux concernent les départements du Gard et de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

Travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation de l'autoroute A9 et A54 dans les deux de circulation :

Travaux de nuit de 22h à 5h : Sous neutralisation de la voie de droite ou voie de gauche, voie de droite et voie médiane ou de la voie de gauche et voie médiane par des cônes K5a :

- Le chantier est mobile et avance par plot, limité à 2 par sens. La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 11 km.
- La circulation reste possible sur une voie ou deux voies de largeur normale selon la section d'autoroute concernée ;
- Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 110 km/h ou 90 km/h.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Délai global : Du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 (Repli inclus).

- Lundi 23 octobre 2023, mardi 24 octobre 2023, lundi 6 novembre 2023, mardi 7 novembre 2023, entre le PR 74 et le PR 85 dans le sens de circulation Lyon/Montpellier, entre le PR 76.300 et le PR 72.300 dans le sens de circulation Montpellier/Lyon.
- Mercredi 25 octobre 2023 et jeudi 26 octobre 2023, entre le PR 0 et le PR 6.500 de l'autoroute A54 dans les 2 sens de circulation.
- Lundi 30 octobre 2023 et mardi 31 octobre 2023, entre la gare de péage d'Arles au PR 22.500 et le PR20.300 dans les 2 sens de circulation.

En cas de retard ou d'intempérie, le chantier est arrêté et des nuits de repli sont prévues la semaine 45, le mercredi 8 novembre, le jeudi 9 novembre et le vendredi 10 novembre 2023.

ARTICLE 4 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

ARTICLE 5 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 6 : Dérogation

Durant la période des travaux, la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 11 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire des communes de Nîmes, Marguerittes et Saint-Gilles, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 14 SEP. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-09-12-00005

arrêté de création d'habilitation pour 5 ans
n°23-09-21 du 12-09-2023 PFG Services funéraires
- Les Angles

Arrêté n° 23-09-21

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-30-0003 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. OGF, 31 rue de Cambrai, 75019 PARIS formulée par M. Xavier XIMENES directeur de secteur du Languedoc pour son établissement secondaire à l'enseigne «PFG Services Funéraires », situé 330 avenue de la 2ème division blindée – LES ANGLES (30133) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 16 juin 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La S.A. OGF, pour son établissement secondaire à l'enseigne «PFG Services Funéraires », Siret n° 542 076 799 298 24 - exploité au 330 avenue de la 2ème division blindée – LES ANGLES (30133), dirigée par M. Xavier XIMENES, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation à l'entreprise habilitée « **HYGECO POSTMORTEM ASSISTANCE** », sise à Asnière-sur-Seine (92).
- Article 3 :** Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FB-650-ZM ; FB-616-ZQ ; FB-584-ZM
- Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro :
- FB-482-ZL ; FP-353-MN ; FY-010-HQ
- Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0226**
- Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **01/09/2028**
- Article 6 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 12 septembre 2023

Pour le sous-préfet et par intérim,
La sous-préfète du Vigan


Anne LEVASSEUR

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.